

Forfait social

Les rémunérations versées aux salariés, en franchise de charges sociales, sont assujetties au forfait social depuis 2009. Ce forfait est une contribution patronale.

Sont concernés notamment, l'abondement à un plan d'épargne entreprise (PEE) ou à un PERCO (plan d'épargne retraite collectif) et les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation, mais également la part de l'indemnité liée à une rupture conventionnelle du contrat de travail lorsqu'elle est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le taux du forfait social est alors de 20 % depuis 2014.

A noter que pour le PERCO, le forfait social se cumule avec la contribution de 8,2 % due sur la part de l'abondement excédant 2.300 euros.

En revanche, **le forfait social resté fixé à 8 % dans les établissements de 10 salariés et plus** qui contribuent au financement des prestations complémentaires de prévoyance de leurs salariés, anciens salariés et ayants droit.

Pour mémoire, ces sommes sont également taxables à la CSG-CRDS pour 98,25 % de leur montant.

Par contre, les contributions patronales de prévoyance ne sont pas soumises au forfait social. Il en est de même des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail et des tickets restaurant et chèque emploi-service universel (CESU) préfinancé.